



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0218
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0218 relative au projet de forage d'irrigation au lieu-dit « Grange Rouge » à Auzouer-en-Touraine (37) reçue complète le 23 novembre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 28 décembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 10 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un forage agricole d'une profondeur maximale de 100 mètres au lieu-dit « Grange Rouge » à Auzouer-en-Touraine, destiné à l'irrigation de 75 ha de cultures, avec un volume annuel maximum de 48 000 m³ pour un débit maximum de 50 m³/heure ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Auzouer-en-Touraine est concernée par un classement en zone de répartition des eaux (ZRE) pour le système aquifère du Cénomaniens ;

CONSIDÉRANT, au regard du dossier transmis, que le forage captera la nappe des calcaires du Séno-Turonien ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le lieu d'implantation du forage est situé sur une parcelle agricole, en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité et de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences négatives notables que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 28 décembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de forage d'irrigation au lieu-dit « Grange Rouge » à Auzouer-en-Touraine (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de forage d'irrigation au lieu-dit « Grange Rouge » à Auzouer-en-Touraine (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.